



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 608 - Autorisant une dépense et un emprunt aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques

ATTENDU que la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

ATTENDU qu'à la suite du succès du programme de mise aux normes des installations septiques adopté par le règlement numéro 594, le conseil souhaite mettre en place un nouveau programme ;

ATTENDU qu'à cette fin, la municipalité a adopté par le règlement numéro 601, la deuxième phase du programme de mises aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

ATTENDU que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

ATTENDU que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal ;

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme d'aide et d'en assurer le financement ;

ATTENDU les articles 2, 3 et 4 ainsi que les annexes « A » et « B » du règlement ont été modifiés afin d'augmenter le montant total du prêt autorisé et le nombre de bénéficiaires admissibles au programme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 8 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable, d'un montant total de 1 850 000,00 \$, aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du règlement numéro 601 relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques (phase 2). La liste des bénéficiaires admissibles est jointe en annexe « A » et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à offrir une aide financière d'une somme totale de 1 850 000.00\$ aux fins du présent règlement. Ce montant sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 1 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide mis en place par le règlement numéro 601 relatif à la création de programme de mises aux normes des installations septiques (phase 2), selon la première des situations à survenir.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 850 000.00\$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation suivant le tableau préparé par madame Andrea Geary, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, tel que joint en annexe «B».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 850 000.00\$ incluant les frais de financement, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du règlement numéro 601 relatif à la création de programme de mises aux normes des installations septiques (phase 2), une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts, et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué 30 jours avant le financement finale. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Tourangeau
Mairesse

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
PUBLICATION :
Approbation MAMH

8 septembre 2026
8 septembre 2026
5 octobre 2026
2026-10-2107

ANNEXE A

Bénéficiaires admissibles ayant déposé une demande

	Numéro de matricule	Adresse de l'immeuble concerné
1	3194-79-7678	1036, rue Deguire
2	3293-68-2983	638, chemin Trépanier
3	3294-05-5204	372, rue Hurteau
4	3294-06-6657	307, rue Arthur
5	3294-24-0460	478, chemin Trépanier
6	3295-33-2578	237, 148e avenue
7	3295-52-9259	4617, rue Charles
8	3395-43-0401	4676, rue Charles
9	3295-86-7941	4145, 142e rue
10	3395-06-3813	4108, 142e rue
11	3395-26-7215	4015, 136 ^e rue
12	3395-33-0225	222, 144e avenue
13	3396-40-6903	3944, 136e rue
14	3396-40-9526	3936, 136 ^e rue
15	3396-50-4447	3928, 136 ^e rue
16	3396-64-3292	3839, 130e rue
17	3397-00-5380	3508, 126e rue
18	3397-99-3064	303, avenue des Mésanges
19	3398-99-4593	204, 102 ^e avenue
20	3498-25-9552	230, 102e avenue
21	3498-74-7859	1964, route 132
22	3598-09-2072	245, 93e avenue
23	3598-09-7293	260, 89 ^e avenue
24	3599-02-9036	1926, 87e avenue
25	3599-22-0052	1912, 87e rue
26	3599-22-1162	1908, 87e rue
27	3694-06-9911	2312, montée de Cazaville
28	3694-33-0530	2498, montée de Cazaville
29	3699-05-2532	225, 76e avenue
30	3699-25-4819	207, 75e avenue
31	3699-35-1622	233, 74e avenue
32	3699-47-2906	1738, route 132
33	3699-47-6257	211, 70e avenue
34	3699-57-8691	1744, 68e rue
35	3699-79-5257	1671, 63e rue
36	3700-74-4095	1500, route 132
37	3801-04-5774	271, 52e avenue
38	3801-16-2084	232, 49e avenue
39	3902-02-2935	1170, route 132
40	3902-35-0773	1110, route 132
41	3902-65-2710	1055, route 132
42	4103-11-5768	211, 26e avenue
43	4103-11-5768	213, 26e avenue
44	4203-02-2220	261, 15e avenue
45	4203-03-4385	278, 12e avenue
46	4203-37-2716	258, 4 ^e rue
47	4203-37-7511	209, 4e rue
48	4203-43-5168	564, route 132
49	4203-95-1614	505, route 132
50	4303-29-0321	287, chemin de Planches

Règlement numéro 608
Autorisant une dépense et un emprunt aux fins de financement Phase 2 du programme de mise aux normes des installations septiques

ANNEXE B

Estimation des coûts

Prix moyen pour une installation septique neuve	37 000 \$
Estimation du nombre d'installations septiques à changer selon les inscriptions reçus	50
Total des coûts directs	1,850,000\$
Total à financer	1,850,000\$